## **ARRETE N° AT 105-2022**

# Objet: Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « PONTS ET LUMIÈRES » Place du 8 Mai Samedi 10 Décembre 2022

# Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande de Madame Nathalie CHAPUIS, agissant en qualité de Secrétaire de l'UCAP en date du 7 novembre 2022 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie, le Samedi 10 décembre 2022 de 17 heures à minuit, Place du 8 Mai - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la manifestation « PONTS ET LUMIÈRES ».

**Considérant** l'avis favorable 14574/02861/2022 de la Gendarmerie de LES ECHELLES (Savoie) en date du 14 novembre 2022.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**: L'UCAP est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion de la manifestation « PONTS ET LUMIÈRES » qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Place du 8 Mai :

## Le Samedi 10 Décembre 2022 de 17h00 à minuit

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- <u>Boissons du premier groupe</u>: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- Boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 4** : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),

- Madame Nathalie CHAPUIS - Secrétaire de l'UCAP

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 15 Novembre 2022 Le Maire, Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

